

n° 7

Res. No. 105751

XIX B

(2) 17
a mons
Luzery
de Haute
Pau

LETTRE

DE M. PRUNELLE,

Professeur de la Faculté de médecine de Montpellier,

*A M. BLANQUET-DU-CHAYLA, Recteur de
l'Académie de Montpellier.*



Montpellier, 16 mai 1819.



MONSIEUR LE RECTEUR,

J'AI reçu avec votre lettre du 14 mai, la copie légalisée et complète de l'arrêté qui me concerne, et que vous m'aviez annoncée par votre lettre du 11 courant.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le marquer par ma lettre du 14, je connaissais dès le 12 au soir le texte (1) entier de

(1) COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait des procès-verbaux de la commission de l'instruction publique.

SÉANCE DU 3 MAI 1819.

La commission, vu les rapports à elle adressés par le Recteur de l'Académie de Montpellier, et par l'inspecteur général des études, en mission extraordinaire près

cet arrêté, par des personnes tierces qui en avaient eu communication avant les parties intéressées.

de ladite Académie, concernant les désordres survenus parmi les élèves de la Faculté de médecine, les irrégularités qui se sont introduites dans sa police et dans son administration, et les dilapidations commises dans sa bibliothèque ;

Vu les diverses pièces desquelles il résulte que le doyen de la Faculté a longtemps gardé le silence sur les demandes réitérées qui lui étaient faites des comptes et des budgets ; qu'encore aujourd'hui il n'a point présenté le budget de 1819, malgré deux injonctions du Recteur ; qu'il a arbitrairement détourné des fonds alloués par la commission, de l'emploi qui leur était assigné ; qu'un grand nombre d'ouvrages ont été enlevés de la bibliothèque, pendant qu'elle était sous l'inspection du sieur Prunelle, sans qu'il ait été justifié d'aucune autorisation à cet égard, ni que l'emploi qui a pu être fait des livres ainsi enlevés, ait été dûment constaté ; que le Doyen n'a obtempéré à l'ordre qu'il avait reçu du Recteur pour prendre des mesures relatives à cette dilapidation, qu'après que cet ordre a été appuyé d'une injonction positive du Préfet ; que ledit doyen s'est conduit au moins avec une faiblesse répréhensible, à l'occasion des troubles excités parmi les Étudiants ; que dès le mois de novembre, il tarda de plusieurs jours à seconder, de son autorité, les professeurs qui exhortaient les Étudiants à cesser leurs réunions tumultueuses ; que malgré la délibération de la Faculté, du 27 novembre, il y eut ce jour-là même un rassemblement à l'amphithéâtre, sans qu'aucune mesure fût prise pour l'empêcher, et que ces rassemblements se sont renouvelés depuis la même époque, à plusieurs reprises ;

Que le doyen a refusé de déférer à la demande que lui faisaient les autorités supérieures, de punir, conformément aux réglemens universitaires, par des privations d'inscription, les jeunes gens qui s'étaient portés pendant plusieurs jours publiquement aux portes du Théâtre, pour empêcher leurs camarades d'y entrer ; que les excès qui ont eu lieu au Théâtre, le 2 février, paraissent être en rapport avec l'intervention du Préfet, dans l'affaire de la bibliothèque, intervention qui les avait précédés seulement de quelques jours ; que le sieur Prunelle s'est trouvé au milieu des Étudiants lors de la scène scandaleuse de ce jour 2 février, et ne s'est retiré que lorsque le désordre fut porté à son comble ; que le Doyen ne se donna aucun mouvement pour faire cesser l'agitation ; que le jeudi 4, les Étudiants se réunirent encore dans l'amphithéâtre et en trouvèrent les portes ouvertes, bien que ce fût un jour férié ; que le cinq février seulement le Doyen donna l'ordre de tenir les portes de l'amphithéâtre fermées, hors les heures de leçons, en motivant cet ordre sur l'injonction spéciale du Préfet ; qu'à compter du 6 février, vingt-cinq commissaires nommés par les élèves, se placèrent aux portes de l'amphithéâtre

Je savais donc que l'arrêté susdit avait été pris sur votre rapport et sur celui de M. l'Inspecteur général, en mission extraordinaire

pour éloigner leurs camarades, qu'ils pénétrèrent jusqu'au secrétariat pour en chasser ceux qui se disposaient à subir leurs examens, sans que le Doyen se fût occupé d'arrêter ce nouveau genre de désordres ;

Vu les délibérations de la Faculté de médecine, du 13 mars et 20 avril 1818, par lesquelles elle se refuse de présenter à la chaire de botanique vacante, par la démission de M. de Candolle, ce qui a fait manquer jusqu'à ce jour le service dans cette partie ;

Celle du 1.^{er} février 1819, par laquelle elle nomme membre de la commission chargée de vérifier l'état de la bibliothèque, le sieur Prunelle qui s'était emparé depuis plusieurs années, des clefs de ce dépôt, au préjudice des droits du Bibliothécaire ;

Celle du 5 février 1819, où, au lieu de prendre et de proposer des mesures pour rétablir l'ordre, elle se borne à faire valoir diverses considérations en faveur des élèves dont la conduite depuis trois mois était si répréhensible et qui venaient de se livrer à des désordres si coupables.

Considérant, 1.^o qu'il résulte de ces pièces contre le sieur Broussonnet, doyen, et contre le sieur Prunelle, professeur, des préventions plus que suffisantes pour motiver une instruction devant le conseil académique ; 2.^o qu'il est suffisamment établi par les mêmes pièces, que la Faculté a continué de recevoir des inscriptions pendant toute la durée des mois de février et de mars, non-seulement contre la teneur des réglemens qui prescrivent de clore les registres le seizième jour du trimestre, mais lorsque les élèves avaient résolu de ne point assister aux cours, et lorsqu'en effet aucun d'eux n'y a assisté ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Broussonnet est révoqué de ses fonctions de Doyen.

ART. II.

Il est suspendu de ses fonctions de professeur.

ART. III.

Le sieur Prunelle est suspendu de ses fonctions de professeur.

ART. IV.

La délibération de la Faculté, qui nomme le sieur Prunelle, membre de la commission chargée de vérifier l'état de la bibliothèque, est annulée ; la Faculté nommera un autre commissaire.

près l'Académie de Montpellier ; j'avais vu facilement que les inculpations dirigées contre moi par les considérans de cet arrêté, n'étaient arrivées à M. l'Inspecteur-général, que par votre voie, et qu'il n'avait pu s'occuper de les vérifier. C'est donc vous seul, M. le Recteur, que je dois regarder comme l'auteur de l'accusation, sous le poids de laquelle je me trouve placé.

Les griefs qui la composent, sont tellement extraordinaires, tellement éloignés de la manière dont j'ai vécu, et dont je

ART. V.

A dater de la notification qui leur sera faite par le Recteur du présent arrêté, leur traitement sera provisoirement suspendu, et ils s'abstiendront d'assister aux séances et aux actes de la Faculté.

ART. VI.

Le conseil académique instruira, conformément au décret du 15 novembre 1811, sur la conduite tenue par les sieurs Broussonnet et Prunelle, relativement à l'administration et à la police de la Faculté, à la conservation de sa bibliothèque, et ce notamment sur les faits exposés ci-dessus.

ART. VII.

A cet effet, les pièces présentées à la commission seront adressées au Recteur, pour être soumises au conseil académique et servir de base à l'instruction ordonnée.

ART. VIII.

Le sieur Royer-Colard, inspecteur-général des Facultés de médecine, est chargé provisoirement d'exercer, en qualité de commissaire extraordinaire, les fonctions de Doyen près la Faculté, et comme tel de présider à ses assemblées et de diriger son administration, avec pouvoir de commettre à sa place tel autre officier d'académie qu'il jugera convenable.

ART. IX.

Le Recteur de l'académie est autorisé, sur la demande dudit commissaire, à remplacer le secrétaire de la Faculté.

ART. X.

Les inscriptions prises pour le trimestre de janvier 1819 sont annullées.

ART. XI.

Copie du présent arrêté et des pièces sera adressée à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, qui sera prié de prendre dans sa sagesse les mesures qu'il croira convenables pour l'entier rétablissement de l'ordre.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général,

PETITOT.

suis connu, que je serais presque tenté d'abandonner cette accusation à elle-même. Mais, en pareille matière, les moindres délais peuvent devenir fâcheux, et aucune considération n'arrête l'honnête homme dont on attaque l'honneur.

Je devrais sans doute, pour procéder avec plus de régularité, vous demander communication des pièces qui ont motivé cette accusation; mais peut-être me refuseriez-vous cette communication dans le moment, ou peut-être vous borneriez-vous à me répondre, ainsi que vous l'avez déjà fait à mon confrère M. Broussonnet, que vous attendez que ces pièces vous soient adressées de nouveau par la commission à qui vous les avez fait parvenir.

Heureusement qu'il suffit à peu près de connaître la nature de l'accusation, pour avoir les moyens de la détruire dans plusieurs de ses parties! Heureusement qu'il est facile de montrer combien elle est prématurée en d'autres points! Heureusement qu'il a circulé dans le public des bruits qui me mettent facilement sur la voie de ce qui a pu être articulé par écrit! Heureusement enfin, que la conduite dont on me fait un grief au spectacle, s'est passée sous les yeux de mille spectateurs qui tous me rendent justice.

J'énonce les objets dont votre accusation se compose. On me reproche, 1.^o *d'avoir retenu les clefs de la bibliothèque de la Faculté de médecine, au préjudice des droits du bibliothécaire; 2.^o d'avoir dilapidé ou laissé dilapider cet établissement; 3.^o d'avoir été le moteur du désordre ou de la sédition survenue au spectacle de Montpellier, dans la soirée du 2 février dernier.*

I. Il vous eût été bien facile, M. le Recteur, de vous édifier sur la première de ces inculpations, si vous eussiez voulu demander à la Faculté de médecine, en vertu de quel droit j'avais entre mes mains des clefs de la bibliothèque; vous auriez appris en même temps à quel titre j'étais logé dans les bâtimens des Écoles de la Faculté,

Les choses auront besoin d'être reprises d'un peu haut pour ne rien perdre de l'ensemble de mes preuves. Ce que vous n'avez point voulu demander à la Faculté de médecine, vous me permettrez de vous l'écrire ; après cela, vous pourrez faire vérifier au secrétariat de la Faculté, les textes de mes citations ; je les garantis authentiques, ainsi que les pièces qui sont dans mes mains.

Un arrêté de la commission de l'instruction publique, en date du 30 pluviôse an III, porte, art. 4 : *Le Bibliothécaire de l'École de santé de Paris, et les Professeurs qui auront spécialement la surveillance de la bibliothèque dans les Écoles de Montpellier et de Strasbourg, feront un cours de bibliographie.*

Cette distinction entre les trois Écoles de médecine avait été établie par l'article 6 de la loi de création, où on lit : *Il y aura dans chaque Ecole un directeur et un conservateur ; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.*

Ainsi, l'organisation des trois Écoles a été bien différente sur cet objet. L'École de Paris a un Professeur qui n'est que bibliothécaire ; dans les Écoles de Montpellier et de Strasbourg, le bibliothécaire n'est point Professeur. La surveillance de la bibliothèque y est seulement exercée par tout Professeur quelconque nommé *ad hoc*.

M. Dumas, professeur d'anatomie à Montpellier, fut chargé de la surveillance de la bibliothèque, par délibération de l'École de santé, sous la date du 8 germinal an III. Il fit le cours de bibliographie, et je l'ai fait aussi en la même qualité que lui.

Un arrêté du comité d'instruction publique accordait un logement au Professeur bibliothécaire. Cet arrêté, dont je n'ai pas la date, fut signifié à l'École de santé, par une lettre du Président de l'administration du département de l'Hérault, sous la date du 17 ventôse an III. M. Dumas occupa ce logement ; j'ai dû jouir du même droit, lorsque j'ai été appelé aux mêmes fonctions.

Mais quelles étaient les fonctions du Professeur bibliothécaire ? *La bibliothèque de l'École de santé était mise sous sa surveillance, art. 1.^{er} du règlement, en date du 22 vendémiaire an IV. L'art. 2 du*

même règlement porte qu'il n'y aura d'autres clefs de la bibliothèque, que celles déposées chez le conservateur et le bibliothécaire.

On a vu plus haut que l'École de santé de Montpellier n'avait point de bibliothécaire. C'est donc bien évidemment du professeur chargé de la surveillance de la bibliothèque, qu'il s'agit ici.

Aussi l'aide-bibliothécaire qui faisait seul le service, prenait chaque jour lesdites clefs chez le professeur chargé de cette surveillance, et les rendait de même. Je fus pourvu de cette place d'aide-bibliothécaire à la suite d'un concours, en date du 9 fructidor an V.

La bibliothèque de l'école de santé se composait alors d'environ trois mille volumes; le catalogue en a été imprimé; elle en contient aujourd'hui environ trente mille, outre un grand nombre de Manuscrits précieux.

Après avoir exercé les fonctions d'aide-bibliothécaire pendant environ trois ans, je demandai à être employé à l'armée, comme médecin et je l'obtins. C'est la première et la seule fois de ma vie que j'ai sollicité une chose qui ne m'avait pas été précédemment offerte.

Néanmoins, conformément aux lois existantes, je ne fus remplacé que provisoirement en ma qualité d'aide-bibliothécaire. Ce fut en raison de cette qualité, que me trouvant à Paris en 1802, au retour d'une campagne périlleuse, M. Chaptal, alors ministre de l'intérieur, m'employa à choisir dans les dépôts littéraires de la capitale, les livres qui pouvaient convenir à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier. Ces dépôts étaient déjà épuisés; mes recherches furent très-pénibles, et ne donnèrent que des résultats presque nuls. Par une décision ministérielle, en date du 22 vendémiaire an XII, je fus chargé de faire de nouvelles recherches dans les dépôts littéraires de dix départemens. Une somme me fut allouée sur la caisse de l'École de Montpellier, pour fournir à mes frais de voyage. Je parcourus la France depuis le Mans jusqu'à Avignon, depuis Alby jusqu'à Chaumont, et malgré tout mon zèle, il se trouva, en définitive, que la Faculté de médecine avait fait une grande dépense pour obtenir très-peu de chose.

Mais le Ministre de l'Intérieur qui ne perdait jamais de vue tout ce qui pouvait ajouter à la splendeur et aux moyens d'instruction dans l'École de Montpellier, fut bientôt servi par une circonstance plus favorable. Depuis plusieurs années, des commissaires étaient chargés de visiter et d'organiser les divers dépôts littéraires, ainsi que d'examiner tous les monumens des arts dans les départemens. Leur travail était de nature à n'avancer que lentement ; on proposa un troisième commissaire. MM. de Ste-Croix, d'Ansse de Villoison et Visconti, me désignèrent comme capable de seconder dans leurs travaux des Bibliographes, tels que MM. Chardon de la Rochette et Maugerard. Je reçus donc une mission du Ministre de l'intérieur ; celui de la guerre m'accorda le congé nécessaire pour la remplir. Je sentais combien les occupations nouvelles auxquelles j'allais me livrer, m'éloigneraient des études de ma profession, et entraveraient mon avancement dans le service de santé des armées. Je ne regrettais que les braves guerriers dont je venais de partager les privations et les dangers ; ou, pour mieux dire, je ne regrettais plus rien, lorsque le Ministre de l'intérieur m'eut annoncé que j'aurais à soigner particulièrement, dans cette mission, les intérêts de la bibliothèque de l'École de Montpellier.

Le Ministre, en me remettant ma commission, m'annonça en conséquence, que les frais de mes voyages seraient payés par l'École de Montpellier jusqu'à parfait épuisement du fonds qui m'avait été précédemment alloué pour l'exécution de la décision précitée en date du 22 vendémiaire an XII.

Par sa lettre du 6 thermidor même année, le Ministre, après avoir reconnu qu'il m'était dû mille vingt francs en sus de ce qui m'avait été payé, en ordonna le remboursement, et décida que désormais il serait pourvu aux frais de ma mission sur les fonds de son ministère, et que ces frais seraient acquittés sur mes mémoires.

De cette manière, l'École de Montpellier, au lieu de trois mille volumes d'assez mince valeur qu'elle possédait lorsque je

remplissais auprès d'elle les fonctions d'aide-Bibliothécaire, se trouva bientôt en possession, par mes soins, d'une des collections les plus précieuses qui existent dans les départemens.

Ce service était assez grand, ce me semble, et envers l'École, et envers la ville de Montpellier, et j'ose dire envers toute administration quelconque de l'instruction publique, pour m'avoir mérité autre chose que des dénonciations et des persécutions.

Ma mission dura environ deux ans; les savans savent qu'elle a été de quelque utilité pour les lettres. Immédiatement après, je repris mon service dans les hôpitaux militaires. Cependant ma position à Montpellier n'était plus la même; le règlement du 22 fructidor an XI avait établi dans l'École de médecine un employé supérieur, avec le titre de Bibliothécaire. L'article 2 de ce règlement obligeait ce Bibliothécaire à *donner des leçons sur la bibliographie médicale*; l'article 8 le chargeait, *sous sa responsabilité, de tous les livres de l'École*. Je fus pourvu de cette place, par un arrêté du Ministre, en date du 28 fructidor même année, *conformément au règlement précité*. Mon absence, autorisée par des congés successifs, m'a toujours empêché de remplir les fonctions attachées à mon emploi de Bibliothécaire.

La chaire de médecine-légale devint vacante à Montpellier. J'en fus pourvu par décret du 10 novembre 1807, après avoir rempli à cet égard toutes les conditions voulues par l'article 24 de la loi du 11 floréal an XI.

M. le docteur Ménard s'était présenté en concurrence avec moi pour cette chaire, qu'un grand dignitaire de cette époque demandait en sa faveur. Néanmoins je fus présenté par l'école de Montpellier; et à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut, j'obtins l'unanimité des suffrages.

J'ignore jusqu'à quel point M. Ménard m'en a voulu pour l'avoir emporté sur lui, en cette circonstance; il se rabattit sur la place d'employé que je laissais vacante. Le même grand personnage le recommanda de nouveau; M. Ménard fut nommé le 4 mars 1808, par un arrêté conçu dans les termes suivans :

Le sieur Ménard, docteur en médecine, est nommé bibliothécaire de l'école de médecine de Montpellier; il exercera les fonctions de cet emploi, conformément au RÈGLEMENT A INTERVENIR sur l'administration et le régime intérieur de l'École. CRETET, signé.

Ce texte paraissait assez clair pour que M. Ménard n'eût point à réclamer pour son propre compte, les dispositions du règlement du 22 fructidor an XI, qui ne le concernait nullement. Il aurait dû s'y méprendre d'autant moins, qu'une décision postérieure, en date du 14 juin 1808, fixa son traitement bien au-dessous de celui qui m'avait été alloué comme bibliothécaire; attendu, est-il dit dans cette décision, que M. Ménard n'a point d'enseignement à donner. Je ne garantis pas les termes exacts de la décision, dont je n'ai point de copie.

Ce n'est pas ma faute si M. Ménard n'a jamais voulu comprendre que les dispositions du règlement de Fructidor m'étaient personnelles; et que ces dispositions étaient à la fois une récompense de services rendus par moi à l'École de Montpellier, et un motif pour me faire accepter une place au-dessous de la position dans laquelle je me trouvais alors.

Dès mon arrivée à Montpellier, comme professeur, mes collègues me chargèrent de faire débaler les livres qui ne l'étaient pas, de chercher à établir dans ces livres un ordre quelconque qui pût en procurer l'usage, d'en faire faire le catalogue, etc.

J'ai employé dix-huit mois à ce travail, et environ six heures par jour. L'arrangement provisoire alors adopté, subsiste encore, parce que la Faculté de médecine a toujours manqué des fonds nécessaires pour en établir un autre. Depuis cette époque, jusqu'en 1815, le travail de la bibliothèque m'a employé au moins trois heures chaque semaine.

Pour me mettre plus à portée de cette occupation, le Directeur de l'École m'avait fait préparer deux pièces dans l'appartement que j'occupe aujourd'hui.

Une délibération m'alloua définitivement un logement, comme professeur bibliothécaire. Certes, ce n'était pas une grande faveur

d'occuper à Montpellier un logement à la hauteur d'un troisième étage. Ce logement n'avait pas été décoré aux frais de mon prédécesseur, et ne pouvait exciter la convoitise de personne. C'était un vrai galetas dont il fallait renouveler les plafonds, les cloisons, les pavés, et dont il fallait même refaire une partie des fermetures. Je fus obligé de faire l'avance de presque tous ces frais. Une dépense de 2,000 fr. ne m'en est même pas rentrée, ainsi que je puis le justifier. Voyez maintenant M. le Recteur, si j'ai reçu ce logement à titre onéreux ou à titre gratuit.

Voici le texte de la délibération du 1^{er} mars :

Sur la proposition de M. le Doyen, il a été délibéré que M. Prunelle sera autorisé à occuper le logement destiné au Professeur bibliothécaire. L'assemblée fonde sa délibération sur ce que ce Professeur a été chargé par elle de la surveillance de la bibliothèque, de sa classification, de son arrangement, et de la rédaction du catalogue des livres qui la composent, et que depuis l'an III, le Professeur chargé de cette surveillance avait occupé ledit appartement. Néanmoins la présente délibération sera soumise à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Cette dernière disposition n'a reçu aucun effet par suite de la mise en activité du décret du 17 mars 1807.

Un règlement en date du 1^{er} mai 1809, confirme toutes les dispositions antérieures relativement à la bibliothèque. L'article 1^{er} porte :

La bibliothèque et les divers dépôts dépendant de la Faculté de médecine, demeurent sous sa surveillance directe. Cette surveillance est exercée par le Conseil d'administration qui s'adjoint, au besoin, un ou deux membres de l'École, conformément aux réglemens antérieurs.

On n'a jamais contesté sans doute aux Facultés le droit d'exercer une surveillance de ce genre ; mais était-elle nécessaire pour la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier ? A Dieu ne plaise que je veuille prétendre que le Bibliothécaire eût besoin de cette surveillance pour l'intégrité du dépôt ; personne

ne rend plus que moi hommage à sa probité , et je suis persuadé qu'il me rend aussi la même justice. Mais il était assez naturel que la Faculté qui me devait sa bibliothèque , et qui connaissait la réputation dont je jouissais comme bibliographe , eût plus de confiance en moi qu'en tout autre pour diriger cet établissement. M. Ménard appréciera sûrement mon silence sur les divers autres motifs qui purent décider cette délibération.

Par tout ce qui vient d'être établi , je conclus donc , et vous ne pouvez, M. le Recteur , vous refuser à conclure avec moi , que j'ai été suffisamment autorisé à *retenir les clefs de la bibliothèque* de la Faculté de médecine ; que je ne l'ai point fait *au préjudice des droits du Bibliothécaire ; droits* qui ne sont autre chose que des prétentions contraires à la commission dont il est pourvu ; et que , si j'ai eu quelque tort à cet égard , c'est de ne pas retenir les clefs pour moi seul , ainsi que me le prescrivait le règlement du 22 vendémiaire an IV. M. Ménard , pour justifier ses prétentions , devait , avant tout , se pourvoir d'un brevet de nomination , autrement conçu que celui dont j'ai rapporté le texte ; car ce dernier prouve précisément le contraire de ce que vous avez voulu établir.

II. Je passe au second chef de l'accusation : Vous avez pu apprendre , M. le Recteur , de quelle manière l'opinion publique et les personnes même qui me portent le moins d'intérêt , se sont prononcées , quand il a été question d'une attaque faite à ma probité. Cependant le succès de l'accusation avait été ménagé d'avance par tous les bruits qui circulaient sourdement dans le public depuis quelque temps ; bruits dont il sera question ci-après. Je vais tâcher de montrer combien les allégations qui me sont ainsi revenues , sont peu fondées !!! Si je prouve seulement que ces allégations portent sur des faits inexacts , j'aurai sûrement détruit d'avance les motifs principaux que vous avez dû produire devant la commission de l'instruction publique , pour justifier cette partie de vos rapports.

J'ignore l'époque à laquelle vous faites remonter les dilapidations que vous avez dit avoir eu lieu dans la bibliothèque de la Faculté.

Mais, pour vous accorder le plus possible, je fais remonter cette époque au moment même où j'ai été mis en possession des moyens de porter cette bibliothèque, à un état de splendeur auquel elle ne fut jamais parvenue sans moi.

Je ne remonte pas plus haut, parce qu'aucune responsabilité ne pesait sur moi, lorsque j'étais aide-bibliothécaire.

Ainsi, je pars seulement de la mission dont j'ai précédemment parlé. Voici la copie de la circulaire du ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets. J'en possède l'original :

Paris, le 15 messidor an 12. Le Ministre de l'Intérieur, à MM. les Préfets de l'Empire. J'ai chargé, M. le Préfet, M. Prunelle qui vous présentera cette lettre, de visiter les bibliothèques centrales et communales, les dépôts littéraires provisoires, les cabinets d'histoire naturelle, de physique, et autres, répandus dans les divers départemens de l'Empire, et de me rendre compte de l'état où se trouvent ces différens établissemens.

Il est également chargé de prendre note des ouvrages imprimés et manuscrits qui sont de nature à devoir être remis aux bibliothèques nationales, et de surveiller l'encaissement de ceux qu'il aura ainsi désignés, tant dans les doubles que dans les ouvrages uniques; après quoi, vous voudrez bien me les expédier de suite. Je vous invite à donner à M. Prunelle toutes les facilités dont il a besoin pour remplir cette mission. CHAPTAL, signé.

La manière seule dont j'étais autorisé à procéder dans mes opérations, rendait ainsi toute soustraction impossible, alors même que j'en eusse été capable.

Antérieurement à cette mission, vous avez vu plus haut que j'en avais eu une autre, sous la date du 22 vendémiaire an XII. Il était dit dans cette dernière : *qu'après avoir terminé mes recherches dans les dépôts, je remettrais à MM. les Préfets, un état signé de moi des livres que j'aurais désignés; que les Préfets adresseraient cet état au Ministre, qui ne permettrait l'enlèvement des livres qu'après une autorisation subséquente.* On sent bien que je ne pouvais pas attendre cette autorisation sur les lieux où le choix des

livres avait été fait, et que je ne pouvais plus y revenir pour un intérêt aussi mince. Aussi, jamais je ne me suis trouvé dans le cas de faire moi-même aucune de ces expéditions. La seule, du reste, qui ait eu lieu par suite de la décision du 22 vendémiaire an XII, a été faite du Mans, et a été directement dirigée sur Montpellier.

Ce n'est donc point de cette époque que peuvent dater les dilapidations dont vous avez voulu parler.

Je dois dire cependant que j'ai fait directement de Dijon deux expéditions, par suite de ma seconde commission, l'une pour la bibliothèque de Troyes, l'autre pour celle de Montpellier; mais ces expéditions avaient été autorisées spécialement par décision ministérielle du 6 messidor an XII.

J'ai eu encore une seule fois à ma disposition un certain nombre de manuscrits très-précieux qui furent acquis par le Gouvernement, sur mon rapport, pour une somme de quatre ou de six mille francs. Le vendeur de ces manuscrits fut chargé de m'en faire la remise, et devait en être payé sur mon simple reçu. Aucune destination n'ayant été donnée à ces ouvrages, j'en déposai trois à la bibliothèque nationale; les autres font le principal ornement de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier. Sans doute qu'alors on ne me jugeait pas capable de les retenir, puisqu'il ne m'a jamais été demandé aucun compte de l'emploi que j'en avais fait. Cette décision concernait M. Henri Reboul de Pézenas; il est facile de se la procurer, soit au ministère de l'Intérieur, soit au trésor public, où elle doit être employée comme pièce comptable.

Toute accusation devenant impossible sous ces divers points de vue, il faut nécessairement en venir à l'époque où j'ai eu les clefs de la bibliothèque, comme chargé de la surveillance de cet établissement. Vous savez M. le Recteur, que je n'ai jamais été le seul à avoir ces clefs; le Bibliothécaire a toujours eu la sienne; le sous-Bibliothécaire en a également une, et le garçon de la bibliothèque dispose de tout lorsque le service le requiert. Enfin

les salles de la bibliothèque ont dû pendant long-temps passage au conservatoire , et tout y était mal ou nullement fermé.

La responsabilité du dépôt pèse donc de droit sur quatre personnes qui doivent toutes être impliquées pour un fait qui les concerne également. Ces quatre personnes ne suffisent même pas ; car il faut encore mettre en cause , M. Aurias, médecin à Pézenas, et M. de Plantade , aujourd'hui conseiller à la Cour royale , qui ont eu aussi les clefs de la bibliothèque avant le sous-Bibliothécaire actuel. M. Anglada, en sa qualité d'ancien Conservateur des collections , doit lui-même figurer au procès.

Je ne me refuse point à accepter ma part d'une responsabilité ainsi partagée.

Le principe que j'avance est de droit commun ; on ne pourrait pas en émettre un autre , alors même qu'il serait, non pas seulement soupçonné , mais encore prouvé que je me serais rendu coupable de quelque soustraction.

Sans doute des livres ont pu être égarés à l'époque , où, par défaut d'emplacement, nous étions obligés de mettre nos livres un peu partout.

Il a pu en être distrait lorsqu'on a été forcé d'introduire à diverses reprises des ouvriers de toute espèce , et surtout des maçons et des plâtriers dans l'intérieur de la bibliothèque.

Il a dû en être enlevé aux heures où l'établissement est ouvert au public. Tous les employés des bibliothèques savent à quoi s'en tenir sur la délicatesse de certains lecteurs ; et je sais , à n'en pas douter, que nous ne sommes pas plus heureux que tant d'autres sous ce dernier rapport. Il n'y a point de bibliothèque publique exempte de quelque soustraction de cette espèce , et les conservateurs n'en sont jamais accusés. Dans la bibliothèque de la Faculté, ces vols sont plus faciles qu'ailleurs, soit par la distribution de la bibliothèque en plusieurs pièces, soit par le défaut de fermeture de la plupart des tablettes, soit enfin par le peu d'exactitude que les employés de cette bibliothèque ont mise pendant long-temps à se rendre tous ensemble à leur poste , quoique le régleme n'exigeât impérativement.

Enfin des livres ont dû être prêtés sans être inscrits comme tels, et n'être pas ensuite rendus exactement. C'est ainsi que l'on a retrouvé dernièrement un bel exemplaire de l'Hippocrate de Foès, que j'avais réclamé vainement pendant les vacances dernières. Cet Hippocrate avait été confié, sans être porté sur le registre des livres prêtés, à un jeune médecin fixé aujourd'hui à Nîmes, et qui a fourni sa déclaration du prêt, et de la personne qui le lui a fait; cette déclaration est déposée au secrétariat. On a donc eu tort de répandre que cet ouvrage avait été retrouvé, *on ne sait comment*.

Je puis prouver qu'il a été également prêté des livres dont les réglemens défendent l'extradition; ces livres ont été prêtés sans en prendre note, et les prêts n'ont été faits ni par moi, ni par le Bibliothécaire, ni par son adjoint.

Mais le nombre des livres égarés par tous ces divers moyens sera peu considérable, si l'on veut surtout répartir ce nombre sur un si grand nombre d'années.

Je puis même avancer, comme premier résultat de l'opération commencée, que le déficit existant est trop peu important pour avoir pu tenter la cupidité de qui que ce soit des employés.

On vous a représenté les deux catalogues reliés et rédigés par ordre alphabétique, qui existent de la bibliothèque. L'un de ces catalogues est de l'écriture de M. Ménard, l'autre est de la main de M. de Plantade.

Avant de transcrire ces catalogues, il a fallu procéder à la rédaction des cartes et à leur classement.

Tout le monde sait combien cet ouvrage est pénible et long; il n'a été commencé qu'à mon arrivée en 1808. Toutes les cartes sont de la main de MM. Aurias, Ménard, de Plantade, et de la mienne propre.

Les catalogues susdits ne sont que provisoires, et ne présentent que l'abrégé des titres portés sur les cartes qu'il fallait toutes revoir avant de les transcrire entièrement. Ces catalogues,

copiés l'un sur l'autre, forment néanmoins l'inventaire de la bibliothèque. Cet inventaire est daté de 1809, et tous les gens du métier conviendront qu'il a fallu une grande activité pour organiser ainsi, en 18 mois, une bibliothèque d'environ trente mille volumes. Si cette date 1809 était contestée, je puis en établir la sincérité par le registre d'entrée et de sortie des livres.

Ce n'est donc qu'au moyen de ces catalogues que l'on peut seulement constater les *déficits* présumés. Chacun de ces catalogues remplit même un but différent. Le catalogue de la main de M. de Plantade, porte l'indication des lettres des séries et celle des numéros d'ordre des volumes. On y a ajouté en surcharge les titres de beaucoup de livres entrés depuis 1809. Le catalogue écrit par M. Ménard ne porte au contraire aucune surcharge, parce qu'il était destiné à être déposé au secrétariat de la Faculté, comme inventaire, et il en porte en effet le titre.

Ce dernier catalogue présente donc la situation de la bibliothèque en 1809, c'est-à-dire, à l'époque où la transcription des cartes fut terminée.

Le catalogue de M. de Plantade offre, au contraire, la situation de la bibliothèque à l'époque du classement des livres, parce que les ouvrages portés audit catalogue, et qui n'ont pas été retrouvés à cette époque, sont sans indication de lettres ni de numéros. Vous seriez encore dans l'erreur la plus complète, M. le Recteur, si vous pensiez que tous ces ouvrages manquent. La majeure partie de ce *déficit* n'est qu'apparente; il résulte d'une mauvaise indication de titres, de la réunion de plusieurs ouvrages en un même volume dont on n'aura numéroté que le premier article, etc.

Vous avez représenté que ces catalogues n'étaient point officiels. J'ai visité beaucoup de bibliothèques, je l'avoue, sans trouver encore de catalogues officiels nulle part. Qu'ajouterait, au reste, dans le but actuel, le caractère officiel, à la valeur de ces catalogues? Ils ne sont de ma main, ni l'un ni l'autre.

En ajoutant donc au catalogue de M. Ménard, les livres acquis depuis 1809, dont les factures sont toutes enregistrées, exercice

par exercice , et dont les originaux existent ; en y ajoutant les livres reçus en échange , contre les livres doubles , et dont l'état se voit dans le même registre , à côté de l'indication de l'ouvrage échangé , on a la situation de la bibliothèque depuis 1809 jusqu'à ce jour.

Il faudra ajouter encore les livres donnés , soit par le Ministre , soit par les particuliers. Les premiers sont adressés directement à M. le Préfet , qui les fait ensuite parvenir ; les autres devraient être tous inscrits sur le registre des délibérations de la Faculté. Mais , soit par négligence des Professeurs-secrétaires , ou des employés du secrétariat , ces dons , quelque peu nombreux qu'ils soient , n'ont pas toujours été mentionnés , ainsi qu'ils auraient dû l'être. C'est ainsi que l'on n'a point inscrit , il y a plusieurs années , une note fournie par moi , et portant l'indication d'un MSS. grec de Théophraste , donné par M. Gouan , d'une collection du journal de médecine , rédigé par M. Baumes , et donné par l'auteur , de même que de plusieurs autres ouvrages donnés par moi-même , et parmi lesquels se trouvent les vingt-quatre premières livraisons des Liliacées de Redouté , ouvrage d'une valeur de 960 fr. J'évaluerais à un prix bien bas les divers dons que j'ai pu faire , si je ne les portais au moins à une valeur de 2,000 à 2,400 francs.

Je ne me suis pas seulement contenté de faire quelques dons. J'ai avancé plusieurs fois pour la bibliothèque , des sommes considérables , lorsque je rencontrais pour elle une bonne affaire que j'aurais manquée en attendant les fonds du Gouvernement. Ce fait résulte de ma correspondance avec le ministre de l'intérieur.

Cette conduite , on l'avouera , n'est pas tout-à-fait celle d'un dilapidateur ; mais elle est celle d'un homme désintéressé qui a créé un établissement important , et qui tient , par amour propre si l'on veut , à le faire prospérer , même à ses dépens.

Aussi l'accusation de dilapidation n'a excité à Montpellier d'autre sentiment que celui de l'indignation générale. J'ai reçu à cette occasion les protestations de personnes avec lesquelles j'étais brouillé

depuis long-temps, et qui croyaient avoir de bonnes raisons pour se plaindre de moi.

Sur quoi porte donc votre plainte ? Sur l'irrégularité des écritures de la bibliothèque ! J'ose affirmer qu'aucun établissement de cet ordre n'a sa comptabilité plus en règle ; je le prouve par le registre d'entrée et de sortie ; registre qui a été remis à la commission de la bibliothèque et que je vous ai vu parcourir avec attention.

Cependant il s'est répandu dans le public, il y a environ trois mois, que j'avais fourni dans les comptes généraux de la faculté, des factures de libraires qui n'étaient acquittées que de moi, au lieu de l'être par les fournisseurs. Comme le fait est exact, on n'a pu le tirer que de vos bureaux où les pièces étaient déposées, ou de ceux de la Faculté de médecine. Vous avez reçu déjà l'explication de cette irrégularité que je reconnais comme vous ; je répète cette explication : ces factures sont celles d'une maison de librairie en faillite depuis long-temps, et dont les livres de commerce étaient alors sous le scellé. Cette maison de librairie doit à la Faculté les *déficits* de divers ouvrages, et quelques livres même qu'elle a portés dans ses comptes, sans les fournir. C'est par cette raison qu'une somme d'environ 700 fr. à elle appartenante, a été retenue dans la caisse de la Faculté, jusqu'à épuisement des fournitures, soit par ladite maison, soit par toute autre, à son défaut. Toutes ces factures, non acquittées par le libraire, se trouvent soldées par des traites, fournies sur moi, et que je conserve pour ma garantie auprès des créanciers de la faillite, aux yeux desquels je me trouve seul responsables. Néanmoins, il a fallu fournir à M. le Doyen une décharge des sommes pour lesquelles la Faculté était comprise dans ces traites ; cette décharge, qui pouvait la donner si ce n'est moi ?

Vous avez dû néanmoins rejeter ces pièces de comptabilité comme non régulières, et c'est là votre seul motif ; car personne ne sait mieux que vous, avec quelle bonne foi les comptes de la Faculté de médecine ont été rendus. Quant à ce qui me regarde, il m'eût été bien plus facile, au lieu de présenter des pièces

que je savais irrégulières, de ne point porter dans les comptes de la bibliothèque une somme de cinq mille francs donnée à cet établissement par M. Chaptal, et dont on ne devait réellement de compte qu'au donateur lui-même.

L'accusation de dilapidation porte-t-elle sur les livres que la Faculté de médecine s'est trouvée posséder en double exemplaire par suite du legs de M. Barthez ?

L'emploi de tous ces doubles est porté au registre d'entrée et de sortie par *doit* et *avoir*, si je puis m'exprimer ainsi, puisqu'on trouve au *folio recto* chaque vente indiquée sous un numéro particulier, avec le nom de l'acheteur, et au *folio verso* vis-à-vis, l'indication du mode de payement, soit en espèces, soit en livres.

L'évaluation de ces livres a été faite par moi, de concert avec M. Renaud, aujourd'hui bibliothécaire de la ville de Montpellier, et dont personne assurément ne suspecte la probité stoïque.

Vous avez demandé la délibération qui a autorisé ces ventes; on n'a pu la retrouver dans les registres. Peut-être n'a-t-elle pas été couchée ? Mais cette délibération ne peut pas être révoquée en doute, puisque tous les Professeurs à peu près ont acquis de ces livres, ainsi qu'il conste du registre. Le montant total des ventes contre espèces, se trouve employé dans les comptes de la Faculté.

J'ai acheté forcément, pour me rembourser mes avances, un certain nombre de ces livres doubles; et je n'ai pas eu toujours ceux que je désirais, parce que je croyais de ma délicatesse que tous mes collègues eussent fait leur choix avant moi.

Enfin, M. le Recteur, vous rappellerai-je ces 1430 ou ces 1,530 numéros dont on a tant parlé et dont on parle encore, et qui annonceraient, dit-on, le *déficit* d'un égal nombre d'articles ? Ce n'est pas moi qui ai pu faire le calcul de ces numéros, puisque les procès-verbaux des séances de la commission de vérification, où j'aurais pu en puiser les élémens n'ont jamais été en mon pouvoir. Je ne pense pas non plus que vous vous soyez

donné la peine de faire une supputation semblable ; car vous saviez d'avance que ce travail ne vous mènerait à aucun résultat positif.

Si ma lettre n'était que pour vous, Monsieur le Recteur, je ne répéterais pas les explications que j'ai eu l'honneur de vous donner de vive voix dans les séances de la commission chargée de la vérification de la bibliothèque ; explications que j'ai eu occasion de répéter plusieurs fois. Ainsi, vous passerez, si vous le voulez, les détails suivans :

Une bibliothèque publique se classe par ordre de matières ; chaque matière est représentée en général par une lettre de l'alphabet, et au-dessous de cette lettre placée au bas de chaque volume se trouve un N.^o indiquant la place qu'occupe ledit volume dans les rayons. Ainsi, dans la bibliothèque de la Faculté de médecine, l'étiquette ^{E b.}_{9.} indique par la lettre E, un livre de médecine ; par la lettre b, un ouvrage d'anatomie ; et le n.^o 9, place cet ouvrage entre les n.^{os} 8 et 10.

Il est de règle de ne point comprendre dans une même série de numéros les ouvrages de différens formats, quoique de même nature. On l'avait fait par mégarde, en mon absence, lors du premier numérotage. Il a fallu revenir sur ce point, et lorsque la construction des tablettes s'est trouvée telle que tous les *in-folio* d'une même matière n'avaient pu être placés les uns à côté des autres, il en est résulté que les *in-folio* se sont trouvés, par leur ordre de numéros, au milieu des *in-8.* et des *in-12*, et que pour les en faire sortir, il aurait fallu tout recommencer. Mais il était plus simple en établissant pour ces volumes une série particulière, de laisser libres au milieu des *in-8.* et des *in-12*, les numéros que les *in-f.* y occupaient précédemment. C'est ce qui a eu lieu pour tous les livres placés dans la première salle de la bibliothèque. C'est ce que l'on voit aussi dans tous les magasins de marchandises.

Cette opération se comprend encore mieux à la lettre Ff qui désigne l'histoire littéraire. On range ordinairement dans cette classe les journaux et les mémoires d'académies, et nous avons suivi l'ordre commun à l'époque du premier classement. Mais par des

raisons inutiles à déduire ici, on a distrait de la série Ff tous ces journaux et mémoires d'académies qui sont très-nombreux, pour les placer dans une salle particulière, sous l'indication de la lettre G. Après cela, on a formé pour la section Ff, comme pour toute la première salle et la bibliothèque, des séries de numéros différentes pour les trois formats principaux, d'où il résulte que la série des *in-8.º* pour toute cette section Ff ne commence qu'au n.º 698, et que les articles représentés par les 697 numéros précédens se trouvent compris, soit parmi les *in-f.º*, soit parmi les *in-4.º*, soit dans la classe G, où ils ont été transportés; je crois même pouvoir assurer qu'il n'existe aucun déficit parmi les ouvrages représentés primitivement par ces 697 numéros. Au reste, Monsieur, vous m'avez entendu plusieurs fois, demander avec instance les notes de ces numéros libres que j'avais faites dans le temps, que l'on m'a égarées, et qui eussent singulièrement simplifié notre travail de vérification.

Cependant, puisque j'avoue qu'il manque réellement quelques ouvrages, il doit exister un moyen de le constater.

Ce moyen, le voici, et il n'y en a pas d'autres, pour vous, M. le Recteur, et pour le public. La reconnaissance des numéros avait un autre but qui avait été d'abord convenu, et dont vous n'avez ensuite plus voulu. Ce moyen est de compléter l'inventaire qui se fait aujourd'hui des livres, non-seulement par leurs numéros d'ordre, mais encore par leurs titres; inventaire que la Faculté avait demandé à M. le Bibliothécaire, et auquel il s'est formellement refusé, ainsi qu'il conste de sa correspondance avec M. le Doyen. Il faudra ensuite recoller cet inventaire, soit avec l'inventaire de 1809, soit avec les suppléments que présente le registre d'entrée et de sortie.

Alors seulement on pourra dire qu'il y a un déficit, et en quoi ce déficit consiste. Ensuite il faudra établir encore que ce déficit est le résultat des dilapidations; après cela, il faudra découvrir l'auteur de ces dilapidations, autrement que par une supposition gratuite.

D'hors et déjà , je crois pouvoir affirmer que le déficit qui sera reconnu , sera peu nombreux , et ne consistera qu'en livres d'usage habituel , et de peu de valeur. Je l'affirme ainsi , parce que j'ai reconnu dans la bibliothèque la plupart des ouvrages importants dont elle se compose. Mais vous , M. le Recteur , ni aucun des membres de la commission de vérification , ne connaissez assez la bibliothèque , pour donner une conclusion semblable , ou une conclusion opposée.

Parce que ce déficit n'existe pas maintenant , ce n'est pas une raison suffisante pour que je ne le redoute point pour l'avenir. Or , si l'une des doubles clefs de la bibliothèque n'est pas remise à une personne tierce qui ait ma confiance ; si la continuation de l'inventaire , si le recollement qui en sera fait n'ont pas lieu en ma présence , ou en celle de mon fondé de pouvoirs , vous établirez en vain des déficit , vous les qualifierez de dilapidations ; il n'en résultera aucune charge contre moi.

Je dois également vous dire que si le registre d'entrée et de sortie que j'ai remis de confiance , à la commission de la bibliothèque , quand j'en faisais partie , ne m'est pas immédiatement remis , pour être arrêté , coté et paraphé par moi , et en présence de qui vous voudrez , je proteste de tout emploi qui sera fait dudit registre.

Sans doute , je ne puis plus faire partie de la commission de vérification , puisque j'y figurais comme Professeur de la Faculté de médecine , et que je suis suspendu en cette qualité.

Mais pourquoi avez-vous fait un grief à M. Broussonnet de m'avoir laissé nommer membre de cette commission ? Pour que ce grief fût fondé , il aurait fallu que l'arrêté de la commission de l'instruction publique m'inculpât personnellement ; ce qui eût été absurde , parce que tous les dépositaires d'un même dépôt sont tous également responsables , également attaquables en cas d'infidélité , jusqu'à ce que le vrai coupable soit découvert. Ainsi , en bon droit , mon exclusion de la commission eût dû en exclure aussi le Bibliothécaire ; ce qui est réciproque. Une fois exclus , nous de-

vions également l'un et l'autre être appelés comme parties. Car tous les travaux d'inventaire et de recollement n'ont de valeur, qu'autant qu'ils sont faits en présence des accusés. J'ai dû, pour ma garantie, vous le faire signifier par les voies de droit; ce qui est un principe que toutes les législations reconnaissent, et que rien ne peut détruire.

Voici le texte de la délibération qui m'a choisi pour commissaire; elle est rédigée par M. Lordat, qui était, le 1.^{er} février, secrétaire de la Faculté.

« La Faculté, saisissant cette occasion pour donner à M. Prunelle une nouvelle marque de sa confiance, et lui témoigner sa satisfaction des soins qu'il n'a cessé de donner jusqu'à ce jour à la bibliothèque, auprès de laquelle il avait été placé en qualité de commissaire, le nomme membre de la commission, chargée de faire dresser l'inventaire des livres de la bibliothèque de la Faculté de médecine. »

Les termes honorables dans lesquels cette délibération est conçue, avaient seulement pour but de me donner une satisfaction éclatante sur la conduite peu mesurée que M. Ménard venait de tenir envers moi; la Faculté ne devait pas présumer que cette marque de sa bienveillance dût me devenir nécessaire pour me justifier de la moins vraisemblable de toutes les calomnies. Comme en m'excluant de la commission, il est évident que l'on a voulu formellement exprimer que cette accusation ne regardait que moi, il est naturel que vous ayez fait improuver une délibération qui me justifiait d'avance contre toutes les imputations qu'il vous plairait d'articuler par la suite.

Il serait pénible pour vous, M. le Recteur, de n'avoir pas eu pour m'accuser de dilapidations, d'autres raisons que celles que je viens de réfuter si clairement. Vous me ferez connaître vos autres motifs, et je produirai mes réponses. Mais vous me permettrez de conclure et vous conclurez aussi avec moi, que si votre deuxième grief n'est basé que sur les bruits publics qui ont été répandus avec tant de perfidie, et que je viens de réfuter, votre accusation a été tout au moins prématurée.

III. J'ose à peine entamer le troisième grief qui a paru tellement ridicule à tous ceux qui étaient au spectacle le 2 février, à tous ceux qui ont vu ou entendu dire de quelle manière je m'y étais conduit, qu'il est bien difficile que je ne partage pas un peu sur ce point, l'opinion générale. Ici j'aurais deux moyens à employer dans ma défense, et chacun également victorieux.

Par le premier, il suffirait de montrer que si cette partie de votre accusation est fondée, elle établit un fait qui est en opposition évidente avec tout ce qui a été dit dans l'arrêté de M. le Préfet, dans les articles communiqués au journal *le Véridique* les 9 février et 2 mars, articles qui ont pris un caractère presque officiel par la délibération du conseil municipal qui les déclare contenir la relation sincère des événemens du 2 février; enfin, j'aurais à démontrer toute la fausseté de l'accusation, par le jugement même qui est intervenu dans cette affaire. Mais, pour mettre en œuvre ce moyen, je dois attendre respectueusement que M. le Préfet m'autorise à discuter, pour ma justification, des actes de son autorité.

Par mon second moyen de défense, je puis prouver que cette partie de l'accusation est une affreuse calomnie; je l'établirai par le témoignage de toutes les personnes qui étaient ce jour-là au spectacle. Je n'aurais même pas besoin de les citer à une enquête; des qu'elles connaîtront exactement les termes du troisième grief articulé contre moi, elles ne diront sûrement pas, ainsi que la commission d'instruction publique l'avance sur votre rapport sans doute: que *le sieur Prunelle se trouvait au milieu des Etudians lors de la scène scandaleuse du 2 février, et qu'il ne se retira que lorsque le désordre fut porté à son comble*. Mais, après avoir calmé l'indignation que leur causera une accusation semblable, elles diront: que le sieur Prunelle, arrivé au spectacle vers la fin de la première pièce, fut vu au vestibule, où il employait toutes ses facultés à calmer l'agitation des Etudians que l'on venait de consigner dans la salle après la pièce terminée; ils diront que le sieur Prunelle leur reprochait leur turbulence en termes assez peu ménagés; ils

diront que ledit sieur Prunelle n'a été vu au milieu des Étudiants et des mineurs que dans ce vestibule ; qu'avant le commencement de la seconde pièce il monta aux troisièmes , dans la loge au-dessus de celle de M. le Préfet , et que de là seulement il contempla ensuite le désordre du parterre. Le sieur Prunelle n'était pas seul dans cette loge qui appartenait à huit ou neuf personnes dont plusieurs se trouvaient présentes , et il ne la quitta que lorsque les mineurs entrèrent dans le parterre. Alors seulement le sieur Prunelle descendit et reparut aux premières , dans la loge à côté de celle de la mairie , où on entendit la manière dont il se prononçait contre les auteurs du désordre ; on vit aussi jusqu'à quel point il était navré de la conduite de jeunes gens qu'il blâmait et qu'il ne cessait d'affectionner toujours. Je prie Monsieur le Maire de répéter à cette occasion ce qu'il a dit le lendemain sur ma conduite de la veille ; par la publication de cette lettre , j'engage toutes les personnes présentes ou absentes ce jour-là du spectacle , de rappeler hautement sur ce point tout ce qu'elles savent , soit à ma charge , soit à ma décharge ; et ce en attendant qu'elles puissent signer légalement leur dire.

Je pense , M. le Recteur , que votre impartialité vous aura obligé d'écrire aussi à la commission , que dans la journée du 4 , M. Virenque et moi dissipâmes le rassemblement qui s'était formé dans l'amphithéâtre des Écoles , que je tançai vivement le portier pour avoir laissé former ce rassemblement sans en prévenir aucun Professeur , et que dans cette circonstance , je portai toujours la parole. Vous aurez dit aussi que j'échouai complètement le 5 , dans une même opération avec MM. Lordat et Fages.

Quelque désintéressé que vous me supposiez , vous ne pensez sûrement pas que j'ai pu engager les Étudiants à quitter l'École. J'ai toujours regardé cette mesure comme la plus funeste pour notre établissement ; je m'efforçai vainement de prouver à MM. les Étudiants en médecine , qu'une conduite pareille suffirait pour justifier tout ce qui avait été arrêté contre eux.

Dans ces premiers jours , on ne songeait pas encore sans doute

qu'il serait possible de tirer parti contre moi, de ma présence au Spectacle, le 2 février; et de lier les événemens de cette journée avec la lettre écrite à M. le Doyen de la Faculté de médecine, par M. le Préfet, sous la date du 30 janvier. Si quelqu'un pouvait se plaindre de cette lettre, sans doute c'était celui auquel elle était adressée, et non pas moi. Cependant, il est assez singulier que l'on me fasse un crime de m'être rendu au Spectacle le 2 février, quand j'y allais tous les jours; et qu'on en fasse un autre à M. Broussonnet de n'y être pas venu et *de ne s'être donné aucun mouvement pour faire cesser l'agitation.*

Mais, en quoi la lettre de M. le Préfet était-elle assez désobligeante à mon égard, pour m'engager à me rendre au spectacle, et pour chercher à y satisfaire mon ressentiment sur un ouvrage dont je ne connaissais pas l'auteur, par la raison toute simple que j'aime trop la musique pour m'informer du nom des auteurs des poèmes d'opéra-comiques. Cette vengeance est si puérile, qu'en vérité il faudrait commencer par me donner un certificat d'imbécile avant de mettre un semblable motif en avant.

Mais je relis la lettre susdite de M. le Préfet, dont j'ai copie, et je n'y trouve rien qui s'adresse personnellement à moi.

Suivons donc un peu le fil de cette affaire:

Vers le mois de novembre 1818, M. Broussonnet écrivit à M. Ménard pour l'inviter à s'occuper d'un inventaire des livres de la bibliothèque, par ordre de matières et de numéros; inventaire prescrit par les délibérations de la Faculté, et nécessaire pour vérifier au besoin l'état de ce dépôt. Cette lettre que voici (1) a développé une bien autre animosité que celle de M. le Préfet, et cependant on n'en parle pas !!!

(1) J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément aux réglemens, la bibliothèque de la Faculté doit être ouverte tous les jours depuis 10 heures jusqu'à 2, excepté les jeudis et les jours feriés. La Faculté désire que vous et votre adjoint vous vous trouviez tous les deux à la bibliothèque, surtout dans le moment actuel où une nouvelle disposition du local rend la présence de tous les employés indis-

M. Ménard se refusa à cette mesure qui a été le sujet d'une longue correspondance entre lui et M. le Doyen ; je dois vous faire remarquer qu'ainsi l'on aurait découvert les dilapidations dont vous m'avez ensuite accusé, et qu'il était assez extraordinaire que je voulusse fournir de pareilles armes contre moi.

M. le Doyen invitait en même temps M. Ménard à se conformer aux réglemens de la bibliothèque, qui exigent que les employés y aillent tous les deux, chaque jour d'ouverture, et non point alternativement, ainsi que cela avait lieu depuis long-temps. M. le Doyen aurait pu ajouter que l'heure indiquée pour l'ouverture de la bibliothèque était celle de dix, et que le service de la bibliothèque n'était fait de dix heures à midi, et d'une heure à deux, que par le garçon de bibliothèque, toutes les fois que M. Ménard était de tour pour ce service.

Tous ces faits sont établis par la correspondance du Doyen, sauf le dernier, qui est à la connaissance de tout le public, et que je ferai justifier par une enquête.

Un arrêté de la commission est survenu sous la date du 8 janvier, pour prescrire l'inventaire que la Faculté réclamait. Dans les motifs que vous avez donnés, M. le Recteur, pour provoquer cet arrêté, vous n'aurez pas manqué sans doute de dire que c'était le Doyen et le Professeur chargé de la surveillance de la bibliothèque qui réclamaient la confection de l'inventaire.

Vous communiquâtes cet arrêté au Doyen, par votre lettre du 26 janvier ; vous ne demandâtes aucun *accusé* de réception, ainsi que c'est votre usage dans les affaires majeures ; vous ne parlâtes

pensable, quand même un règlement antérieur ne vous en eût pas fait un devoir. Je vous prie de ne pas livrer au garçon de la bibliothèque les livres que demandent les Étudiants, mais que ce soit vous ou M. votre adjoint qui les leur remettiez entre les mains, et qui les receviez des leurs.

La Faculté, voulant faire dresser l'inventaire des livres de sa bibliothèque, me charge de vous prier de vous entendre pour ce travail avec M. le Professeur Prunelle. Montpellier, le 18 novembre. BROUSSONNET, *signé*.

pas non plus sur l'urgence de la mesure que vous n'avez exécutée, en ce qui vous concernait, que plus d'un mois après.

Votre lettre ne fut remise au Doyen que le 27 au soir; il ne pouvait vous répondre que le 28, à moins que votre porteur n'eût ordre d'exiger un reçu.

Le Doyen crut pouvoir attendre l'assemblée de la Faculté qui a lieu le premier jour de chaque mois, pour occuper sa compagnie de cette affaire; il vous eût sans doute fait l'envoi de la délibération prise, en vous accusant réception de votre lettre du 26. Il n'y eut donc qu'un jour de perdu; car ce fut le 29 que vous dûtes aller chez M. le Préfet pour vous plaindre de M. Broussonnet, et que vous provoquâtes la lettre que ce magistrat lui a écrite, sous la date du 30.

Il est bien évident que M. le Préfet, en écrivant cette lettre, était exaspéré et contre la Faculté de médecine, et contre son Doyen. Mais cette exaspération aurait-elle eu lieu si les faits eussent été représentés à M. de Lesser tels qu'ils étaient? Lui exposa-t-on que la commission de l'instruction publique prescrivait pour la bibliothèque un inventaire que la Faculté de médecine avait délibéré et qu'elle réclamait elle-même? N'est-il pas vraisemblable de soupçonner au contraire qu'on lui dit que la Faculté s'opposait à une mesure qui devait compromettre les Professeurs chargés de l'administration, ou peut-être tous les Professeurs ensemble?

Ce raisonnement coule de source, et si la lettre de M. le Préfet eût contenu quelque chose de très-désobligeant pour moi, ce n'est point sur son compte que je l'aurais mis.

En voilà certes bien assez pour démontrer la valeur du troisième grief, sur lequel il n'est pas temps encore que je prenne des conclusions.

Il était assurément fort inutile, monsieur le Recteur, de m'étendre aussi longuement pour réfuter des accusations qui portent sur des allégations aussi vagues. Mes crimes ne sont pas là, je le sais bien. J'ai eu le malheur de prouver, il y a trois ans, que

la médecine et la chirurgie dérivait d'une seule et même science ; ce qui m'a singulièrement entaché sous le rapport des opinions politiques. J'ai le malheur de penser que le mode de nomination des Professeurs de Faculté par le concours , est préférable aux présentations faites par les conseils académiques , pour écarter les nominations de faveur ; et je partage cette opinion avec tous les savans qui , tant en France qu'ailleurs , remplissent les premières fonctions dans l'enseignement public. J'ai le malheur de ne point partager vos idées sur l'administration de l'instruction publique en régie ; vous percevez , je paye , nous ne pouvons pas être d'accord. J'ai le malheur de penser que le meilleur moyen de faire prospérer les collèges et autres établissemens , n'est pas d'en exclure les hommes à talens , et de forcer la confiance des parens et l'assiduité des élèves. J'ai , sur toutes choses , commis vis-à-vis de vous , le crime d'être l'un des rédacteurs des réclamations adressées au Ministre de l'intérieur , contre l'arrêté de la commission de l'instruction publique , qui vous a mis en possession de la maison que nos Professeurs de botanique avaient occupée depuis Henri IV. Comme personne n'est juge de la pensée , et que des opinions ne sont pas des délits , il a fallu trouver des actions dont l'opinion publique , qui vient de se prononcer si vivement en ma faveur , m'aura , direz-vous , signalé comme coupable. Comment n'aurais-je pas mérité l'animadversion de certains individus ? Mes opinions n'ont jamais cédé à des motifs d'intérêt particulier ; et vous savez que la conservation d'une place quelconque ne me fera pas aller tantôt à droite , tantôt à gauche , selon l'impulsion du vent.

Vous avez cru que ma présence aux délibérations de ma compagnie était nécessaire , pour en défendre les intérêts. Vous me flattiez sans doute beaucoup , mais je ne le mérite pas. Une chute grave m'empêcha dernièrement d'assister à l'assemblée du 5 mai , dans laquelle fut délibérée une requête au conseil du Roi , contre la décision ministérielle qui vous maintient en possession de la susdite maison ; vous pourrez voir que cette délibération est

rédigée par un autre que moi , et minutée d'une autre main que la mienne.

La passion que vous avez mise dans toute cette affaire , était-elle commandée par vos fonctions rectorales, ou par les légers services que vous avez reçus de moi ? Vous m'avez dû votre rappel de l'Université de Turin , où vous vous trouviez fort mal ; et vous n'avez pas oublié qu'en 1813 , je vous sacrifiai généreusement les droits que l'offre et la parole du Grand-Maître me donnaient à une place d'inspecteur général des études , pour vous faciliter l'obtention d'une place de ce genre que vous sollicitiez , me disiez-vous , dans les intérêts les plus importants.

Je répète mes conclusions :

J'ai prouvé que le premier grief de l'accusation est sans fondement , et je l'ai prouvé par le titre même dont vous vous êtes prévalu.

J'ai établi que l'accusation qui porte sur le second grief , était tout au moins prématurée. Quand on accuse sur de pareils objets , Monsieur le Recteur , il faut pour ainsi dire être déjà nanti des preuves du délit. Mais vous connaissiez mon impassibilité sur toute autre mesure que vous pouviez provoquer contre moi ; vous avez voulu me toucher par mon seul endroit sensible. Je vous félicite de votre succès ; il est complet.

Enfin , si je n'ai pas pris de conclusions sur votre troisième grief , c'est que toute la ville de Montpellier les a déjà prises en ma faveur , et que je me les réserve pour un temps plus opportun.

Je n'ajouterai qu'un mot ; c'est qu'après avoir lu dans l'arrêté de la commission , que vous étiez mon accusateur , c'est qu'après avoir établi dans cette lettre les efforts que vous avez faits pour faire triompher cette accusation , vous verrez jusqu'à quel point votre délicatesse vous permettra de présider un Tribunal qui doit instruire contre moi.

J'ai l'honneur de vous prévenir que les intérêts de ma justification me forcent de rendre publique ma lettre , qui ne doit être regardée par vous que comme un préliminaire indis-

pensable à détruire les préventions que vous avez fait naître, et à éclaircir la cause. Je me réserve de répondre, quand il en sera temps, aux diverses charges qui me seraient ultérieurement communiquées.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Recteur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PRUNELLE.



A MONTPELLIER, chez M.^{me} V.^e PICOT, née FONTENAY,
seul imprimeur du Roi, place Louis XVI, n.^o 200,

Table

De la médecine politique en général par le docteur Brunelle	56.	Sage
Éloge funèbre de Charles Louis Dumour par le docteur Brunelle	96.	
Discours du prof. Halle économiste à la séance public. de la faculté de Paris	27.	
Notice de l'art de guerir par le cher. Pottetay	76.	
Des études de médecine par le docteur Brunelle	112.	
Discours du prof. Broussopmet promoni à la rentrée de la faculté de Montpellier	29.	
Lettre de M. Brunelle à M. Blanquet de Chaysa recteur de l'acad. de Montpellier	32.	
Mémoire du prof. Vétas Broussopmet	28.	

[Signature]

[Signature]

* par M. Halle, prof.



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

